



Municipalité de Lac-Sainte-Marie  
MRC Vallée-de-la-Gatineau  
Province de Québec  
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97  
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0  
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691  
[dq@lac-sainte-marie.com](mailto:dq@lac-sainte-marie.com)

## AVIS PUBLIC

Demandes de dérogation mineure

---

Est par les présentes donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité que :

Le Conseil municipal étudiera deux demandes de dérogation mineure au règlement de zonage no. 92-10-02 relativement aux immeubles mentionnés ci-dessous, lors d'une séance ordinaire qui sera tenue le mercredi 14 octobre 2020 à 19h00 en visioconférence.

### **Demande 1 :**

---

**matricule 5388-29-8394 – 23, chemin du Radar**

---

**Considérant** que la construction ne respecte pas le règlement de zonage.

**Considérant** la possibilité de régulariser cette situation par le biais d'une dérogation mineure et que cette demande a été faite officiellement le 25 septembre 2020.

**Considérant** que l'article 6.1.1.4.2 du Règlement de zonage 92-10-02 stipule que tout bâtiment principal isolé de plus de deux étages, toute marge latérale doit être égale à la hauteur du ou des murs sur lequel ou lesquels elle s'applique. Cette hauteur est prise au plus haut sommet du ou des murs faisant face à la ligne latérale.

**Considérant** que le Règlement # 95-07-002 prévoit qu'à moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de quinze (15) mètres de la limite des hautes eaux d'un cours ou plan d'eau.

**Considérant** que la topographie du terrain dans le secteur crée un espacement naturel entre les bâtiments.

**Considérant** que les propriétaires demandent de modifier le plan du bâtiment afin de convertir l'attique en troisième étage tout en gardant les marges de recul indiquées sur le projet d'implantation préparé par Monsieur Christian Schnob, arpenteur-géomètre sous la minute

3801, daté du 21 septembre 2020, et permettre les éléments accessoires dans la bande riveraine démontrés dans le même plan.

**Par conséquent**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et il est résolu d'accorder une dérogation mineure pour le bâtiment principal dans le dossier # 5388-29-8394 et ce, conditionnel à ce :

**Que** l'empiètement dans la bande riveraine n'excède pas celui démontré sur le plan de l'arpenteur-géomètre, soit 11.25 mètres de la ligne des hautes eaux.

**Que** la gestion des eaux soit bien canalisée afin d'éviter toute érosion de terrain ou du chemin du Radar.

**Que** les lieux soient visités régulièrement par l'inspecteur et le directeur des travaux publics durant toute la période des travaux afin de s'assurer du bon contrôle de l'érosion et de l'écoulement d'eau sur la propriété et les propriétés environnantes incluant le chemin du Radar.

---

## **Demande 2 :**

---

**matricule 4995-53-0500 – 114, Chemin Noël**

---

**Considérant** que la construction ne respecte pas le règlement de zonage.

**Considérant** la possibilité de régulariser cette situation par le biais d'une dérogation mineure et que cette demande a été faite officiellement le 25 septembre 2020.

**Considérant** que le propriétaire a entrepris des négociations avec la municipalité de Lac-Sainte-Marie afin d'acquérir le lot adjacent à sa propriété portant le cadastre 5 280 430 afin de réaliser l'agrandissement de son immeuble sans augmenter son pourcentage d'occupation au sol.

**Considérant** que l'article 6.2.1.6 dudit Règlement de zonage prévoit qu'à moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de quinze (15) mètres de la limite des hautes eaux d'un cours ou plan d'eau.

**Considérant** que le bâtiment détient un droit acquis quant à sa position actuelle et son pourcentage d'occupation.

**Considérant** que l'agrandissement de l'immeuble se situe à 10.88 mètres ou plus de la marge riveraine.

**Par conséquent**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et il est résolu d'accorder une dérogation mineure pour l'agrandissement du bâtiment principal dans le dossier # 4995-53-0500 et ce, conditionnel à ce :

**Que** l'agrandissement proposé soit positionné au préalable par un arpenteur-géomètre afin de s'assurer que la mesure de 10.88 mètres en droit acquis soit respectée.

**Que** le transfert de propriété du cadastre 5 280 430 de la municipalité à Monsieur Frédéric Besnard soit finalisé avant le début des travaux de l'agrandissement.

**Que** le propriétaire s'engage à revégétaliser la berge selon les recommandations d'un professionnel à l'intérieur de 12 mois suivant l'acceptation de la dérogation mineure.

---

Conformément à l'arrêté 2020-049 daté du 4 juillet 2020 du gouvernement du Québec, en contexte de pandémie COVID-19, le conseil municipal peut tenir une consultation écrite de 15 jours précédant la tenue de leur séance ordinaire et la réception des commentaires dure jusqu'à la levée de l'assemblée. Ce moyen permet de garantir le droit de toute personne intéressée de se faire entendre dans le contexte de la pandémie.

Vous trouverez également le présent avis sur les adresses Web à lesquelles ils sont diffusés :

[https://www.lac-sainte-marie.com/fr/avis\\_publics.php](https://www.lac-sainte-marie.com/fr/avis_publics.php)

[https://www.lac-sainte-marie.com/fr/environnement\\_urbanisme.php](https://www.lac-sainte-marie.com/fr/environnement_urbanisme.php).

Vous pouvez transmettre vos commentaires ou questionnement écrit, par courriel, par courrier, ou en les déposant à la réception du bureau municipal, au plus tard le 14 octobre 2020 à 19h00 à l'attention de :

Monsieur Patrick Blais  
Officier en bâtiment et en environnement  
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97  
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0  
Courriel : [inspecteur@lac-sainte-marie.com](mailto:inspecteur@lac-sainte-marie.com)  
Téléphone : 819-467-5437 poste 224  
Télécopieur : 819-467-3691

Le présent avis public est donné conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Donné à Lac Sainte-Marie le 28 septembre 2020.



---

Yvon Blanchard, Directeur général, secrétaire-trésorier